MAIRIE DE BEAULIEU-SUR-MER
06310

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LA SARL SAM, EXPLOITANT LA BOUTIQUE « AU BEAULIEU FLEURI », A INSTALLER AU DROIT DE SON ETABLISSEMENT SITUE AU 08 AVENUE DES ANGLAIS A BEAULIEU-SUR-MER, UN ETALAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

N° : 26 1020 DATE D'AFFICHAGE - 8 OCT. 2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,
Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,
Vu l'arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu-sur-Mer,

Considérant qu'il convient, suite à la demande de la SARL SAM, exploitant la boutique « Au Beaulieu Fleuri » située au 8 avenue des Anglais à Beaulieu-sur-Mer, immatriculée au RCS de Nice sous le n°843 523 655, d'autoriser cette dernière à installer, au droit de son établissement, sur le domaine public communal, du mobilier en lien avec son activité commerciale.

ARRETE

Article 1er : La SARL SAM, ayant son siège au 8, avenue des Anglais à Beaulieu-sur-Mer, exploitant la boutique « Au Beaulieu fleuri », située à l'adresse précitée, est autorisée à installer sur le domaine public communal, au droit de son établissement, du mobilier en lien avec son activité commerciale, sur une superficie de 8 m².

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour toute l'année, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit. Le successeur du titulaire de la présente permission de voirie devra expressément obtenir de la Ville une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 4 : Aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons et le libre passage de ces derniers devra être maintenu sur une largeur minimale de 1,40 m.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 6 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », dont le montant peut évoluer sur décision du conseil municipal.
Le coût de la redevance d'occupation par mois et par m² est de 13,00 € (treize euros), soit pour une surface occupée de 8 m², une redevance annuelle d'un montant de 1248,00 € (8 m² x 13 € x 12 mois payable d'avance dans le délai imparti indiqué dans l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Article 7 : La présente autorisation prend effet le 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2030. A l'expiration de cette autorisation, comme en cas de résiliation anticipée, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en état et de supprimer tous les ouvrages établis par lui, dans un délai qui lui sera fixé.

Article 8 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et en raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune.

Article 9 : Le bénéficiaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de ce mobilier.

Article 10 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du permissionnaire.

Article 11 : L'autorisation est révocable à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public.
La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 12 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le - 8 OCT. 2026

Le Maire
Roger ROUX